



Commune de Leysin



Commune d'Ormont-Dessous

PLAN D'AFFECTATION INTERCOMMUNAL DU DOMAINE TOURISTIQUE DE LEYSIN

REGLEMENT

Aigle, le 21 janvier 2019

Approuvé par la Municipalité de Leysin
dans sa séance du : 14 JAN. 2019

Le Syndic : Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Leysin
dans sa séance du : 11 AVR. 2019

Le Président : Le Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique
du 02 FEV. 2019 au 03 MARS 2019

Le Syndic : Le Secrétaire :

Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessous
dans sa séance du : 29 JAN. 2019

La Syndique : La Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal d'Ormont-Dessous
dans sa séance du : 11 AVR. 2019

Le Président : La Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique
du 02 FEV. 2019 au 03 MARS 2019

La Syndique : La Secrétaire :

Approuvé préalablement par le
Département compétent
Lausanne, le : 07 AOÛT 2019

La Cheffe du département :

Mis en vigueur le : 07 AOÛT 2019

TABLE DES MATIERES

A.	INTRODUCTION.....	3
	Article 1 : Buts	3
	Article 2 : Périmètre	3
	Article 3 : Définitions	3
B.	AFFECTATIONS	3
	Article 4 : Zone agricole et alpestre	3
	Article 5 : Zone d'activité touristique A.....	3
	Article 6 : Zone d'activité touristique B.....	4
	Article 7 : Zone d'activité touristique C.....	4
	Article 8 : Zone d'activité touristique D.....	4
	Article 9 : Zone des infrastructures touristiques	4
	Article 10 : Zone du hameau d'Aï.....	5
	Article 11 : Zone protégée	5
	Article 12 : Secteur des biotopes.....	5
	Article 13 : Secteur de refuge de la faune	6
	Article 14 : Aire forestière.....	6
C.	DISPOSITIONS GENERALES	7
	Article 15 : Pistes	7
	Article 16 : Remontées mécaniques	7
	Article 17 : Eaux usées et eaux claires	7
	Article 18 : Conduites et installations enterrées	7
	Article 19 : Protection des biotopes	7
	Article 20 : Protection des sols.....	8
	Article 21 : Protection des eaux.....	8
	Article 22 : Réseaux de mobilité douce.....	8
	Article 23 : Autorisation de construire	8
	Article 24 : Pouvoir de coordination de la Municipalité	9
	Article 25 : Protection contre le bruit	9
	Article 26 : Autres dispositions supplétives.....	9
D.	DISPOSITIONS FINALES	9
	Article 27 : Abrogations et entrée en vigueur.....	9

ANNEXES

- Carte 1 : Protection des eaux
- Carte 2.1 : Equipements hivernaux
- Carte 2.2 : Equipements estivaux

A. INTRODUCTION

Article 1 : Buts

- ¹ Le présent plan d'affectation a pour but de confirmer la pratique et le développement des activités de sport et de loisirs, à l'intérieur de son périmètre.
- ² Il vise à permettre une coexistence harmonieuse et rationnelle entre les activités touristiques et les diverses utilisations du territoire, notamment l'agriculture, la sylviculture et la nature.
- ³ Il détermine le cadre pour le développement des constructions et installations nécessaires au ski et aux autres activités touristiques, dans le respect du patrimoine naturel et paysager.

Article 2 : Périmètre

- ¹ Le périmètre du plan englobe l'ensemble du domaine touristique d'hiver et d'été des hauts de Leysin, s'étendant de Prafandaz sur le territoire communal de Leysin à Solepra sur le territoire communal d'Ormont-Dessous.

Article 3 : Définitions

- ¹ Dans le présent plan, le terme "ski" correspond au "ski de piste" et comprend tous les autres sports de glisse non motorisés proches du ski, tels que snowboard, monoski, ski-bob, ski de fond, ainsi que la luge, et d'autres sports d'hiver assimilables à ceux énumérés ci-dessus.
- ² Le terme "randonnée" comprend tous les déplacements non motorisés en été et en hiver, tels que randonnée à pied, à cheval, à bicyclette, à ski hors piste.
- ³ Le terme "d'équipements de loisirs" comprend toutes les installations de plein air liées à la détente et aux sports d'été et d'hiver, notamment les activités selon les alinéas 1 et 2, ainsi que les Via Ferrata et les cabanes de minime importance, sans fondation, liées à l'utilisation de ces équipements, et les remontées mécaniques

B. AFFECTATIONS

Article 4 : Zone agricole

- ¹ Cette zone est destinée à l'exploitation agricole liée au sol, ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral.

Article 5 : Zone d'activité touristique A

- ¹ Cette zone spéciale, au sens de l'article 32 al2 LATC, est destinée à l'exploitation et à l'entretien des pistes de ski et d'autres pistes pour des activités sportives ou de loisirs non motorisées.
- ² Sont notamment conformes à la zone, sous réserve des dispositions de l'article 12 dans le secteur des biotopes et de l'article 14 dans l'aire forestière :
 - a) les remontées mécaniques, les pistes et leurs équipements ;
 - b) les constructions servant à l'exploitation ou à l'entretien des pistes et des remontées mécaniques ainsi que celles qui sont utiles pour les autres sports de glisse et pour la randonnée ;
 - c) les aménagements pour place de décollage et d'atterrissage de parapente et aile delta ;
 - d) les aménagements de terrain et des interventions techniques de peu d'importance, en particulier le nivellement des pistes, les aménagements nécessaires pour le franchissement des routes ou des cours d'eau ;
 - e) les constructions et installations conformes à la zone agricole.

Article 6 : Zone d'activité touristique B

- ¹ Cette zone spéciale, au sens de l'article 32 al2 LATC, peut être superposée aux zones d'activité touristique A ou C, ainsi qu'à la zone des infrastructures touristiques.
- ² En sus des règles applicables dans ces zones, elle permet l'aménagement et l'exploitation jusqu'à fin mars d'installations destinées à l'enneigement technique.
- ³ Dans le secteur de Plan Praz (selon délimitation sur le plan du PPA), la surface effectivement enneigée ne doit pas dépasser 30% de la surface légalisée en zone d'activité B.
- ⁴ L'utilisation d'adjuvant dans le cadre de l'enneigement technique est interdit.

Article 7 : Zone d'activité touristique C

- ¹ Cette zone spéciale, au sens de l'article 32 al2 LATC, est destinée à des équipements de loisirs en référence à l'article 3, al.3, pour des activités de loisir dépassant le cadre des sports de glisse traditionnels.
- ² En sus des aménagements, équipements et activités autorisés dans la zone d'activité touristique A, sont conformes à la zone les équipements de loisirs selon l'article 3, al 3, notamment les halfpipes, les toboggans, les aménagements pour véhicules non motorisés.

Article 8 : Zone d'activité touristique D

- ¹ Cette zone spéciale, au sens de l'article 32 al2 LATC, est destinée à l'aménagement et l'exploitation de parcours ludiques aériens. Elle peut être superposée à d'autres zones.
- ² Les aménagements et équipements suivants sont notamment conformes à la zone :
 - a) les équipements ancrés sur les rochers et les falaises, tels que passerelles, ponts tibétains, tyroliennes, ponts de singe, échelles et câbles ;
 - b) les sentiers en terre battue reliant les équipements ;
 - c) les panneaux d'information sur le parcours et l'environnement naturel.
- ³ L'éclairage du parcours est interdit.
- ⁴ L'exploitation du parcours est autorisée de jour pendant la période d'exploitation de la télécabine, en l'absence de neige.
- ⁵ La société exploitant le parcours est responsable d'assurer la sécurité des utilisateurs vis-à-vis des dangers naturels et leur canalisation sur les cheminements aménagés.
- ⁶ En cas de cessation d'exploitation du parcours acrobatique, toutes les installations seront démontées et évacuées et le terrain rétabli dans son état antérieur.

Article 9 : Zone des infrastructures touristiques

- ¹ Cette zone spéciale, au sens de l'article 32 al2 LATC, est destinée à l'exploitation des bâtiments existants, à leur transformation ou agrandissement, voire, si nécessaire, à la construction de nouveaux bâtiments et installations liés au tourisme, aux loisirs et au sport.
- ² Y sont notamment autorisés l'exploitation de restaurants, de dortoirs, de logements pour le personnel d'exploitation et d'entretien des équipements. Tous les équipements et activité prévus dans les zones des activités touristiques A et C y sont également autorisés.
- ³ L'architecture des bâtiments doit permettre d'assurer une bonne intégration des constructions au site.
- ⁴ La hauteur à la corniche des bâtiments ne dépassera pas 12 mètres, à l'exception des bâtiments du Kuklos et de Solacyre dont les gabarits existants font référence en cas de reconstruction.
- ⁵ Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique, placés sous protection générale au sens de l'article 4 LPNMS, doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

- 6 Une pesée des intérêts globale, incluant la preuve d'un besoin objectif attesté est réservé pour toute demande de permis de construire.

Article 10 : Zone du hameau d'Aï

- 1 Cette zone spéciale au sens de l'article 32 al2 LATC est destinée au développement d'activités d'accueil pour du tourisme doux dans le respect du patrimoine bâti et naturel.
- 2 Les constructions existantes peuvent être rénovées, partiellement transformées ou reconstruites lorsqu'elles conservent leur aspect extérieur en référence à leur état initial (inventorié au printemps 1992).
- 3 Le changement d'affectation est autorisé s'il est cumulativement :
 - a) nécessaire pour une utilisation judicieuse de la bâtisse ;
 - b) souhaitable dans l'intérêt de la sauvegarde du patrimoine bâti ;
 - c) sans atteintes significatives au paysage, à la nature ou à l'environnement.
- 4 Une augmentation de volume de minime importance ou une autre modification mineure de l'aspect extérieur doit être parfaitement adaptée à l'architecture existante et sauvegarder l'identité du bâtiment. Elle est soumise à autorisation spéciale selon l'article 120, al.1, let.a LATC.

Article 11 : Zone protégée

- 1 La zone protégée est destinée à offrir un refuge pour les espèces animales particulièrement sensibles au dérangement, et dans la mesure où les objectifs sont remplis aux activités sylvo-pastorales.
- 2 Dans cette zone, la priorité est accordée à la mise en valeur de biotopes favorables à la protection d'espèces animales menacées et au maintien de la tranquillité de leur habitat.
- 3 Les parcours de mobilité douce sont autorisés dans la mesure où ils ne portent pas atteinte aux objectifs de protection. Aucun nouveau parcours de mobilité douce ne sera créé. A l'exception des déplacements nécessaires dans le cadre de sauvetage, les chenillettes ne sont pas autorisées à circuler dans cette zone.
- 4 En dehors des zones de tranquillité de la faune sauvage, des mesures seront prises pour privilégier la randonnée hivernale sur les itinéraires définis sur le plan de l'annexe 2.1.
- 5 Dans les zones de tranquillité de la faune sauvage, les dispositions de l'article 13 s'appliquent.

Article 12 : Secteur des biotopes

- 1 Ce secteur comprend les bas-marais d'importance nationale et régionale ainsi que les prairies et pâturages secs d'importance nationale. Il vise à conserver et favoriser les types de végétation menacée et les populations de plantes et d'animaux spécialisés qu'elle abrite.
- 2 L'entretien des pistes y est admis sur le tracé des pistes de ski existantes, ainsi que l'enneigement technique dans la zone touristique B dans la mesure où ils sont compatibles avec la protection des biotopes. En cas d'enneigement insuffisant (si les griffes des chenillettes risquent de toucher le sol), les pistes touchant les biotopes seront fermées.
- 3 Les nouvelles constructions ou installations, mêmes temporaires, ainsi que les modifications de terrains sont interdites. Font exception, les travaux de protection et de régénération des marais, ainsi que les captages profonds et conduites enterrées ne perturbant pas le régime

- hydrique des marais, de même que les activités et installations des zones touristiques superposées dans la mesure où elles ne portent pas atteintes aux biotopes.
- 4 Toutes les activités pouvant porter atteinte aux biotopes sont prohibées.
 - 5 L'apport de substance ou de préparation au sens de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques ou encore de produits biocides au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides est interdite.
 - 6 Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.
 - 7 Il est interdit de modifier le régime hydrologique des bas-marais. Les nouveaux captage et fossés de drainage sont interdits. L'entretien des rigoles traditionnelles de drainage est possible avec l'autorisation du service en charge de la protection de la nature.
 - 8 Le cas échéant, la surface fait l'objet d'une convention d'exploitation passée avec le service cantonal en charge de l'agriculture, en collaboration avec le service en charge de la protection de la nature. La surface doit être entretenue ou exploitée de façon extensive.

Article 13 : Zone de tranquillité de la faune sauvage

- 1 Cette zone définie conformément à l'Ordonnance fédérale sur la chasse, a pour but de servir de refuge pour la faune pour la faune sauvage. Les dispositions de cette zone sont figurées dans un règlement cantonal.
- 2 En tout temps, les animaux ne doivent pas être dérangés, traqués, ni attirés hors de la zone. Les chiens doivent être tenus en laisse.
- 3 En cas de neige les restrictions d'accès figurées sur le plan de l'annexe 2.1 du règlement doivent être respectées.
- 4 Les mesures de balisage, d'information et de surveillance sont mises en place par le canton.

Article 14 : Aire forestière

- 1 L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, de réaliser des modifications du relief, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.
- 2 Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.
- 3 La forêt dense de compensation selon décisions de défrichement correspond au boisement de compensation qui font partie de décisions de défrichement entrées en force ou coordonnées avec le présent plan d'affectation.
- 4 L'aire forestière est définie sur le plan en trois catégories : forêt dense, pâturage boisé ouvert et autre boisé.
- 5 La pratique du ski dans la forêt dense (massifs forestiers) est interdite. A cet effet, la société d'exploitation du domaine skiable est responsable de mettre en œuvre les mesures nécessaires d'information, et de canalisation des skieurs dans les secteurs critiques. Le ski peut être toléré dans les secteurs de pâturage boisé ouvert et d'autre boisé.
- 6 Dans les tranchées des installations de remontées mécaniques qui ne sont pas défrichées, l'entretien des lisières et de la végétation ligneuse sous les câbles est soumis à l'autorisation de l'inspection des forêts d'arrondissement (permis de coupe et autorisation selon art 16 LFo pour le traitement sylvicole de la végétation buissonnante). En dehors de la zone de sécurité de l'installation, la végétation y est structurée sous forme de lisière étagée.
- 7 Les secteurs de forêt devant être rajeunis seront fermés aux skieurs de manière dissuasive. Ces périmètres de fermeture temporaire seront délimités selon les instructions de l'Inspection des forêts.
- 8 La pratique du ski est autorisée sur les pistes forestières de liaison, indiquées sur le plan, dans le gabarit des chemins existants.

- ⁹ La délimitation de parcours pédestre, à raquettes ou à VTT doit faire l'objet d'une autorisation au sens de l'article 16 al2 Lfo.

C.DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Pistes

- ¹ Durant la période hivernale, le damage des pistes avec des machines est autorisé du 1^{er} novembre au 30 avril. Les installations d'enneigement technique sont arrêtées avant la fin du mois de mars.
- ² La Municipalité concernée peut, si nécessaire et à condition que les propriétaires aient été informés au préalable, autoriser la société de remontées mécaniques à faucher et essarter les pistes durant la période estivale, à l'exception des surfaces en secteurs des biotopes qui sont gérées par convention.
- ³ Dans toutes les zones décrites aux articles 5 à 7 et 9, le libre passage est assuré. Toute construction, clôture fixe, plantation et modification du sol gênant la pratique du ski ou le passage des véhicules d'entretien sont interdites.

Article 16 : Remontées mécaniques

- ¹ Les remontées mécaniques doivent être localisées dans les corridors d'implantation définis par une bande de 40 m de largeur, soit 20 mètres de part et d'autre des axes figurés sur le plan.
- ² Les stations de départ et d'arrivée des remontées mécaniques doivent être situées en zone à bâtir ou dans une zone d'activité touristique.
- ³ Les corridors d'implantation des remontées mécaniques ne remplacent pas l'étude de détail des impacts sur l'environnement, et l'établissement des dossiers de défrichement, lorsqu'ils sont nécessaires pour la mise à l'enquête de projet de remplacement d'installation.

Article 17 : Eaux usées et eaux claires

- ¹ Les constructions ne doivent pas être équipées d'installations génératrices d'eaux usées s'il n'est pas possible de les raccorder à la station d'épuration centrale ou s'il n'est pas possible d'assurer le traitement des eaux avec une installation particulière agréée par le Service cantonal compétent.
- ² Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes de bâtiment, le système d'évacuation des eaux usées doit être mis en conformité, en fonction de l'état de la technique et de la présence des zones de protection des eaux.
- ³ Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes de bâtiment, la compatibilité du projet avec le plan sur la gestion et l'évacuation des eaux claires doit être préalablement examinée avec le service cantonal compétent.

Article 18 : Conduites et installations enterrées

- ¹ Les aménagements enterrés, notamment les réservoirs et les conduites des installations d'enneigement technique et d'autres équipements sont considérés comme conformes au présent plan d'affectation dans l'ensemble de son périmètre, sous réserve des dispositions de l'article 12 dans le secteur des biotopes.

Article 19 : Protection des biotopes

- ¹ Les biotopes sont soumis à protection, en particulier les cours d'eau et leurs rives, l'aire forestière et, spécialement les forêts riveraines, les lisières thermophiles, les cordons boisés, les haies, les bosquets, les forêts humides, les marais, les résurgences naturelles, ainsi que les prés maigres ou secs, les murs en pierres sèches, les lapiaz et les pierriers. Tout projet touchant ces biotopes doit faire l'objet d'une autorisation des services cantonaux compétents.
- ² L'espace réservé aux eaux et aux étendues d'eau est inconstructible et dévolu aux processus naturels liés au cours d'eau, ainsi qu'au libre développement de la végétation riveraine. Toute imperméabilisation, destruction ou modification de la végétation est interdite.

Article 20 : Protection des sols

- 1 Tout projet nécessitant des aménagements de terrain doit être réalisé de manière à préserver la fertilité des sols, à éviter leur compactage et l'érosion.
- 2 Les sols dégradés par des activités touristiques doivent être réhabilités par des mesures proportionnées.

Article 21 : Protection des eaux

- 1 Tout projet de construction situé en zone de protection des eaux doit être soumis à l'autorité cantonale compétente. Les secteurs de protection des eaux figurent à titre indicatif en annexe du présent règlement.
- 2 La zone S1 est inconstructible.
- 3 En zone S2 de protection rapprochée, toute nouvelle construction présentant un risque pour les eaux souterraines est interdite.
- 4 En zone S3, les restrictions liées à la protection de la zone seront appliquées.

Article 22 : Réseaux de mobilité douce

- 1 La Municipalité veille à une coexistence harmonieuse entre les réseaux de mobilité douce (pédestre, vélo, raquettes selon les cartes 2.1 et 2.2 en annexe) et les autres activités existantes dans le domaine touristique, en particulier les activités agro-sylvopastorales.
- 2 Elle peut compléter les dessertes existantes par un réseau attractif de sentiers pédestres balisés, de circuits de VTT et de parcours à raquettes, ceci dans le respect des prescriptions environnementales et des prescriptions relatives au secteurs de de refuge de la faune.
- 3 Les parcours sont maintenus dans un état naturel invitant à la promenade.
- 4 La continuité et la sécurité des itinéraires pédestres cantonaux et Suisse Mobile à VTT doit être garantie. Tout déplacement doit être défini en collaboration avec le département cantonal compétent.

Article 23 : Autorisation de construire

- 1 Les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers naturels ne peuvent être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination sans une autorisation spéciale, conformément à l'article 120 LATC. Aucune construction n'est autorisée dans les périmètres qui sont, d'expérience, exposés à un danger élevé. Les projets localisés dans un périmètre exposé à un danger potentiel selon la carte des dangers pourront faire l'objet d'une évaluation locale du risque par un bureau spécialisé. Celui-ci spécifiera alors le niveau des dangers menaçant la parcelle et/ou la voie d'accès à cette dernière et proposera, le cas échéant, les mesures constructives et préventives à mettre en œuvre. Ces mesures intégreront également la protection des personnes à l'extérieur des bâtiments et le long des voies d'accès.
- 2 L'aménagement de plans d'eau et la pose de conduites de transport d'eau feront l'objet d'une étude géotechnique dans les périmètres exposés potentiellement à des dangers de glissements de terrain.
- 3 Toute atteinte ou modification sensible du sous-sol telle que nivellement de butte, élargissement de piste ou construction de bâtiment avec fondation, doit être soumis au Service cantonal compétent afin de vérifier s'il est nécessaire de faire une prospection archéologique préalable, conformément à l'article 67 de la LPNMS. Les projets et les plans relatifs à ces travaux seront remis à l'entité en charge de la protection des sites archéologiques dans les meilleurs délais, afin qu'elle organise ces prospections.
- 4 Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé, au sens des articles 49 et 50 LPNMS, a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique, placés sous protection générale au sens de l'article 4 LPNMS, doivent être en principe conservés. Des

transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

- 5 Dans le périmètre de ce PPA, tout permis de construire est soumis à autorisation spéciale selon l'article 120, al.1 de la LATC.
- 6 Les projets d'enneigement technique doivent faire l'objet d'un rapport d'impact en deuxième étape, en lien avec la demande d'autorisation de construire.
- 7 Les aménagements de piste et autres aménagement et installations, doivent, le cas échéant, faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement en lien avec la demande d'autorisation de construire, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les études d'impact.

Article 24 : Pouvoir de coordination de la Municipalité

- 1 La Municipalité concernée est compétente pour accorder des dérogations dans les limites prévues par le droit cantonal (LATC).
- 2 Elle veille à la coordination entre les activités forestières, agricoles et touristiques, notamment en ce qui concerne l'utilisation des chemins forestiers, des pistes de ski et leurs abords. Si nécessaire, elle peut limiter une activité dans le temps ou modifier l'implantation d'une installation ou d'un bâtiment afin de garantir l'exercice de toutes les activités conformes au présent plan.
- 3 Elle veille à la priorité absolue de la protection des sources. Elle peut, pour d'autres motifs d'intérêt général, notamment en cas de pénurie d'eau ou d'infractions aux directives en la matière, limiter l'enneigement ou le soumettre à des conditions.

Article 25 : Protection contre le bruit

- 1 En application des articles 43 et 44 OPB, le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble des territoires régis par le présent plan.

Article 26 : Autres dispositions supplétives

- 1 La législation fédérale et cantonale reste réservée.
- 2 Les plans et règlements communaux restent applicables dans les parties et objets non réglés par les présentes prescriptions.

D. DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Abrogations et entrée en vigueur

- 1 Les dispositions du plan d'extension des Communes de Leysin et d'Ormont-Dessous, ainsi que le PPA du domaine touristique de Leysin du 12 juillet 1996 et la modification du PPA du domaine touristique de Leysin, secteur Aï-Mayens du 7 juillet 2004, de même que la modification du plan de la modification du plan partiel d'affectation du domaine touristique de Leysin du 7 juillet 2004, entrée en vigueur le 27 juin 2018 sont abrogés dans le périmètre du présent plan.
- 2 Le plan et son règlement sont mis en vigueur selon les dispositions de la LATC.